

Protection de l'enfance

Soyez vigilant,
signalez toute violence
faite aux enfants



Introduction

Tous les enfants ont le droit de vivre sans mauvais traitements. La plupart des enfants grandissent dans des familles où ils sont en sécurité. D'autres sont maltraités ou négligés, et ces enfants ont besoin de notre aide.

Tout le monde a un rôle à jouer dans la sécurité de nos enfants. La présente brochure indique comment vous pouvez aider :

- en connaissant les signes de mauvais traitements et de négligence;
- en sachant quoi faire lorsqu'un enfant peut être à risque.

Que dit la loi?

Au Nouveau-Brunswick, c'est la *Loi sur les services à la famille* qui protège les enfants contre les mauvais traitements et la négligence au foyer.

En vertu de la *Loi sur les services à la famille*, quiconque soupçonne qu'un enfant est maltraité ou négligé doit immédiatement le signaler à un bureau du Développement social. Cela doit être fait même si la personne a obtenu ce renseignement dans le cadre de l'exercice de sa profession ou d'une relation confidentielle.

La *Loi sur les services à la famille* stipule que l'identité d'une personne qui fournit un renseignement ne doit pas être révélée sans le consentement écrit de la personne, sauf si un juge l'ordonne pendant une procédure judiciaire. Si un signalement conduit également à une enquête criminelle par la police, l'identité de la personne qui a signalé le cas peut être révélée à la police si cette personne a été témoin d'un acte criminel.

Qu'est-ce que le mauvais traitement et la négligence d'un enfant?

Le mauvais traitement d'un enfant peut comprendre des atteintes sexuelles, des sévices, de la négligence physique et de la maltraitance affective. Tous les types de mauvais traitements sont susceptibles d'une intervention en vertu de la *Loi sur les services à la famille*.

Tous les résidents du Nouveau-Brunswick ont le DEVOIR de signaler les cas d'enfants qu'ils soupçonnent d'être maltraités ou négligés. Il est obligatoire de signaler des cas soupçonnés de mauvais traitements et de négligence à l'égard d'un enfant de moins de 19 ans.

Un enfant peut être maltraité de différentes façons. En voici quelques exemples :

Il y a **atteinte sexuelle** lorsqu'une personne utilise un enfant à des fins sexuelles. Une atteinte sexuelle s'entend de tout acte sexuel mettant en cause un enfant et un parent, une personne qui a la garde d'un enfant, une personne en position de confiance ou toute autre personne.

Les atteintes sexuelles peuvent comprendre :

- les attouchements sexuels sur un enfant ou l'incitation d'un enfant à faire des attouchements sexuels;
- les relations sexuelles (vaginales, orales ou anales);
- les actes sexuels menaçants, les gestes ou communications obscènes ou le harcèlement criminel;
- les références sexuelles (mots ou gestes) au corps ou au comportement de l'enfant;
- les actes sexuels, dont les caresses, la masturbation d'autrui, l'exhibitionnisme, le voyeurisme;
- l'exposition d'un enfant à des activités ou du matériel sexuels (pornographie); et
- le fait de demander à un enfant d'exposer son corps à des fins sexuelles.

Les **séVICES** s'entendent des actions qui entraînent une blessure ou un préjudice physique non accidentel. Ce genre de mauvais traitements se distingue de l'utilisation raisonnable de la force par sa sévérité, son caractère inapproprié pour l'âge de l'enfant et son absence de saine intention corrective du comportement de l'enfant. Les blessures subies par l'enfant peuvent aller d'ecchymoses, de brûlures, de marques de coup ou de morsures mineures à des fractures ou, dans des cas extrêmes, à la mort.

Les séVICES peuvent comprendre :

- les coups de poing, les coups de pied, les gifles, les secouages, les pincements, les étranglements;
- les brûlures;
- les morsures humaines;
- les fractures;
- les lésions internes;
- les ecchymoses et les marques de coup superficielles.

La **négligence physique** s'entend des actes d'omission de la part du parent ou de la personne qui s'occupe de l'enfant. Cela arrive lorsque le parent ou la personne qui s'occupe de l'enfant ne prête pas attention aux besoins fondamentaux de l'enfant au point de lui faire du tort.

La négligence physique peut comprendre l'omission de subvenir aux besoins fondamentaux de l'enfant en fait de nourriture, de vêtements, de logement, de santé, d'hygiène, de surveillance et de sécurité, selon le niveau minimum jugé approprié par la collectivité.

La **maltraitance affective** s'entend à la fois des mauvais traitements affectifs et de la négligence affective de l'enfant. Il s'agit là du genre de mauvais traitements les plus difficiles à définir et à reconnaître. Les mauvais traitements affectifs peuvent comprendre le rejet explicite, les critiques, le blâme, les menaces, les insultes, l'humiliation et les exigences excessives de rendement compte tenu de l'âge et des capacités de l'enfant.

La négligence affective s'entend de l'omission par le parent ou la personne qui s'occupe de l'enfant de fournir un appui psychologique adéquat pour favoriser la croissance et le développement de l'enfant.

Il peut également y avoir maltraitance affective d'un enfant qui est témoin de violence au foyer.

L'exposition à de la violence familiale s'entend des situations qui peuvent faire un tort affectif à l'enfant. Cela comprend les situations où l'enfant voit, entend ou est conscient de la violence perpétrée par un parent envers l'autre parent (adaptation du programme de formation du Dr Peter G. Jaffe).

Indicateurs de mauvais traitements ou de négligence à l'égard d'un enfant

Les enfants qui sont maltraités ou négligés donnent presque toujours des indices de ce qu'ils ont subi. Voici une liste des indices les plus courants.

Exemples d'indices physiques de mauvais traitements et de négligence :

- blessures – en particulier à la tête ou au visage – ou contusions sur un bébé qui ne rampe pas ou ne marche pas encore;
- blessures inexplicables ou blessures pour lesquelles l'explication ne semble pas coller ou pour lesquelles l'histoire change constamment;
- blessures ayant la forme d'un objet, comme une main, un bâton, une boucle de ceinture, un élément de poêle, etc.;
- contusions à des endroits inhabituels, comme les oreilles, le cou, le dos, le haut des bras, les cuisses ou les fesses;
- absence d'attention médicale appropriée;
- vêtements qui ne conviennent pas pour protéger l'enfant des intempéries;
- enfant qui n'a pas l'air bien, qui semble avoir faim, qui se plaint de la faim ou qui est anormalement mince ou mal nourri;

- mauvaise hygiène personnelle;
- blessures anales ou génitales inexplicables;
- maladies transmises sexuellement ou grossesse, en particulier chez une fillette;
- enfant qui a des connaissances sexuelles détaillées ou inappropriées pour son âge, exprimées par son langage, son comportement, ses dessins et ses jeux; enfant qui force les autres enfants à se livrer à des jeux sexuels ou qui a des comportements sexuellement agressifs avec les autres;
- enfant qui fugue ou qui a peur de rentrer à la maison;
- comportement délinquant, comme la consommation d'alcool ou d'autres drogues, le vol, la pyromanie, etc.;
- jeune enfant qui ne répond pas à l'affection ou à l'attention positive;
- enfant qui a une piètre estime de soi (c.-à-d. qui semble angoissé ou triste, qui manque de confiance, qui est découragé, qui se décrit comme mauvais, qui pense mériter qu'on le punisse, qui est déprimé, etc.);
- enfant qui semble extrêmement agressif ou replié sur lui-même;
- enfant qui a des pensées suicidaires ou un comportement autodestructeur (automutilation, tentative de suicide, prise de risques extrêmes);
- enfant qui se retire de sa famille, de ses amis et des activités qu'il avait l'habitude d'aimer;
- enfant qui est renfermé, qui ne parle pas de ses nouveaux amis, de ses activités, de ses appels téléphoniques ou de son utilisation d'Internet.

Il s'agit là d'indices. **Ces indices ne signifient pas toujours qu'un enfant est maltraité ou négligé.** Si vous remarquez un ou plusieurs de ces indices, vous devriez vous en préoccuper et communiquer avec les Services de protection de l'enfance.

Si un enfant vous dit avoir été maltraité ou négligé

Parfois, les enfants qui sont maltraités ou négligés le diront à quelqu'un en qui ils ont confiance. Si cela vous arrive :

Gardez votre calme et écoutez. Ne vous fâchez pas, ne soyez pas choqué ou bouleversé, mais restez calme et laissez l'enfant raconter son histoire. L'enfant a besoin de savoir qu'il peut parler de ce qui lui est arrivé.

Allez-y lentement. Laissez l'enfant vous dire ce qui s'est passé à sa façon et à son rythme.

Appuyez-le. Faites-lui savoir :

- qu'il n'est pas dans le pétrin et qu'il n'a rien fait de mal;
- que vous le croyez et qu'il a bien fait de vous en parler;
- qu'il n'est pas à blâmer pour ce qui est arrivé;
- que vous ferez tout votre possible pour l'aider;
- que vous connaissez d'autres personnes qui peuvent l'aider, aussi.

Obtenez seulement les faits essentiels. Ne cherchez pas à obtenir des détails. Il suffit d'obtenir des renseignements généraux. L'enfant aura à raconter son histoire à un travailleur social de la protection de l'enfance et peut-être aussi à la police. N'oubliez pas qu'il est difficile de devoir parler encore et encore des mauvais traitements ou la négligence subis.

Expliquez à l'enfant ce qui va arriver ensuite. Dites à l'enfant que vous allez devoir signaler le cas au ministère du Développement social et que vous parlerez à un travailleur social de la protection de l'enfance qui aura peut-être besoin de venir lui parler.

Si l'enfant vous pose des questions, répondez-y de votre mieux. Si vous ne connaissez pas la réponse, dites-lui tout simplement que vous ne le savez pas ou que vous poserez la question au travailleur social de la protection de l'enfance. Ne faites pas de promesses que vous ne pouvez pas tenir. **NE PROMETTEZ PAS DE GARDER LE SECRET SUR LES MAUVAIS TRAITEMENTS OU LA NÉGLIGENCE SUBIS PAR L'ENFANT.**

Si vous soupçonnez qu'un enfant est maltraité ou négligé

Si vous soupçonnez qu'un enfant est maltraité ou négligé, appelez les Services de protection de l'enfance au bureau le plus proche du ministère du Développement social. Vous n'avez pas besoin de preuves – ne faites que signaler ce que vous savez. Ne supposez pas que quelqu'un d'autre a déjà averti les Services de protection de l'enfance. Les signalements peuvent être faits pendant les heures normales de bureau ou, en cas d'urgence, après les heures normales de bureau, durant les fins de semaine et les jours fériés.

Tous les résidents du Nouveau-Brunswick ont le **DEVOIR** de signaler les cas d'enfants qu'ils soupçonnent d'être maltraités ou négligés.

À quoi pouvez-vous vous attendre lorsque vous faites un signalement.

La personne à qui vous faites un signalement sera un travailleur social qui a reçu une formation dans la façon de traiter les signalements

de mauvais traitements et de négligence à l'égard d'un enfant. Il vous demandera des renseignements de base, notamment :

- le nom et l'adresse de l'enfant victime et de ses parents ou des autres personnes qui s'en occupent;
- la date de naissance ou l'âge de l'enfant;
- le nom et l'âge des autres personnes qui vivent avec l'enfant et leur lien avec l'enfant, si vous le connaissez;
- toute inquiétude immédiate quant à la sécurité de l'enfant (c'est-à-dire, la nature et l'ampleur des mauvais traitements ou de la négligence); toute indication de mauvais traitements ou de négligence antérieurs;
- les raisons pour lesquelles vous pensez que l'enfant est actuellement en danger;
- ce que l'enfant vous a dit;
- tout renseignement concernant l'auteur présumé des mauvais traitements ou de la négligence, y compris l'endroit où il se trouve actuellement et ses antécédents;
- les autres enfants susceptibles d'être touchés;
- les autres organismes ou intervenants qui s'occupent de la famille.

N'attendez pas d'avoir tous ces renseignements. Dites ce que vous savez au travailleur social de la protection de l'enfance. Ce dernier vous demandera également votre nom et votre numéro de téléphone, et comment vous connaissez l'enfant. Si vous ne voulez pas donner votre nom ou votre numéro de téléphone, vous n'avez pas besoin de le faire. Si vous donnez votre nom, nous ferons notre possible pour qu'il reste confidentiel.

Qu'arrive-t-il après mon signalement?

Si votre signalement est accepté pour fins d'enquête, le ministère du Développement social est tenu par la *Loi sur les services à la famille* d'enquêter sur les cas soupçonnés de mauvais traitements ou de négligence à l'égard d'un enfant afin de déterminer si l'enfant est en danger ou l'a été. Le travailleur social de la protection de l'enfance recueillera autant de renseignements que possible en parlant à l'enfant, aux membres de sa famille et, au besoin, à d'autres membres de la collectivité.

Si les mauvais traitements ou la négligence sont confirmés, un plan doit être mis en place pour assurer la sécurité de l'enfant. Si l'enfant est en danger immédiat, le travailleur social prendra tout de suite les mesures nécessaires pour le mettre en sécurité. Si l'enfant n'est pas en danger immédiat, des démarches seront entamées auprès des parents afin d'améliorer leur capacité à s'occuper de l'enfant. Ces deux processus peuvent nécessiter le recours à d'autres membres de la famille, des amis ou des ressources communautaires.

Le travailleur social et la famille travailleront ensemble afin d'assurer la sécurité de l'enfant. Ils s'efforceront de résoudre les problèmes au moyen de conférences d'intervention immédiate, de séances de concertation familiale ou de séances de médiation en protection de l'enfance. Si les problèmes ne peuvent être résolus par ces approches collaboratives, le ministère aura recours au tribunal de la famille.

Les enfants ne sont retirés de leur foyer que si aucune autre mesure moins perturbatrice ne peut les protéger. De telles décisions peuvent être prises par la famille lors des conférences d'intervention immédiate, des séances de concertation familiale, des séances de médiation en protection de l'enfance ou si nécessaire une procédure judiciaire peut être entamée. Lors d'une procédure judiciaire, un juge entendra alors les parties en cause, puis décidera de l'endroit où l'enfant sera placé jusqu'à ce qu'il puisse retourner chez lui en toute sécurité.

Avec qui pouvez-vous communiquer?

Si vous soupçonnez qu'un enfant est maltraité ou négligé, veuillez communiquer avec le bureau le plus proche du ministère du Développement social :

Région 1

Moncton, Richibucto 1-866-426-5191

Région 2

Saint-Jean, Sussex, St. Stephen, St. George 1-866-441-4340

Région 3

Fredericton, Woodstock, Perth-Andover 1-866-444-8838

Région 4

Edmundston, Grand-Sault 1-866-441-4249

Région 5

Campbellton, Kedgwick 1-866-441-4245

Région 6

Bathurst 1-866-441-4341

Région 7

Miramichi, Neguac 1-866-441-4246

Région 8

Péninsule acadienne-Caraquet, Tracadie-Sheila, Shippagan 1-866-441-4149

Vous pouvez également faire un signalement en composant le 1-888-99ABUSE (1-888-992-2873).

Après les heures normales de bureau – Du lundi au vendredi, de 16 h 30 à 8 h 30, et toute la journée des samedis, dimanches et jours fériés, communiquez avec le Service de permanence centralisé (SPC) au 1-800-442-9799.

Si l'enfant est en **danger immédiat**, appelez le 911 ou votre service de police local.

Il est vital de signaler les cas de mauvais traitements et de négligences à l'égard d'un enfant. Vous pouvez empêcher qu'un plus grand tort soit fait à l'enfant.

Soyez vigilant.

www.gnb.ca/developpementsocial